



## La morale

« Mieux vaut garder les photos dans l'album que de se faire poursuivre par ses chums ! »

Richard Bélanger, conseiller syndical  
Syndicat des travailleurs de l'éducation de l'Est du Québec (STEEQ-CSQ)

www.fondsftq.com

**DES COLLÈGUES UTILES**

Saviez-vous que certains de vos collègues sont des RL (responsables locaux) du Fonds de solidarité FTQ?

Ils vous renseigneront sur les avantages d'épargner en vue de la retraite et vous démontreront que vous pouvez contribuer à FAIRE TOURNER L'ÉCONOMIE D'ICI.

N'hésitez pas à communiquer avec vos RL:  
Marc Chapados | Serge Denis | Simon Landry  
Lise Leblanc | Julien Verdier

**FONDS**  
de solidarité FTQ

1 800 567-FONDS (3663)



## Mon Ami FACEBOOK... la suite

Le temps des fêtes est passé et nous en sommes rendus aux « J'aurais donc dû... », « Qu'est-ce que j'ai fait là ? », « M'as-tu vu la face ? », « Je pense que j'ai vieilli de 10 ans! », « Quel party ! ». Voici l'histoire de Jean :

### Le party en images... de Jean

Mon Ami Facebook, Jean, est enseignant dans une école secondaire. Avant les fêtes, comme dans toute école où un comité social est actif, il y a un party de Noël avant de quitter pour les vacances.

Cette année, mon Ami est le GO (Gentil organisateur) du party. Comme cette activité est souvent l'occasion de lâcher son fou et d'évacuer la pression de l'automne, les risques de dérapage sont présents. Cette année, pas de dérapage, pas d'excès, du moins pas besoin d'en faire mention, pas besoin non plus de barrage policier après le party, juste du plaisir. Par contre, beaucoup d'appareils photo et de téléphones cellulaires...

La semaine dernière, Jean reçoit un courriel de Faby, son Ami, lui enjoignant de consulter la page Facebook de Stéphane. Quelle ne fut pas sa surprise de constater que Stéphane, le « kid kodak », a pris des photos en quantité industrielle durant le party et ces dernières se retrouvent un peu partout sur des pages Facebook des Amis qui ont des Amis.

ENSEIGNANTS



## Mon Ami FACEBOOK... la suite

Après consultation de ces pages, Jean se rend compte que plusieurs de ces clichés sont plutôt dégradants et le mettent en vedette... En effet, mon Ami le GO se voit le visage dans le soutien-gorge de l'enseignante de mathématiques avec la mention, sous la photo : « Bienvenue au buffet ! », debout sur une table avec un ballon assorti d'une saucisse entre les jambes, en train de « frencher » amicalement le prof d'éducation physique...Marc !, de boire à même le bol de punch, en petite tenue avec une jupe hawaïenne, etc.

L'album ne s'arrête pas là, Jean s'aperçoit rapidement que des photos ont été copiées et envoyées sur d'autres pages Facebook sans rapport direct avec ses collègues de l'école.

Depuis ce temps, Jean ne cesse de recevoir, de ses Amis Facebook, des commentaires concernant ses « exploits » au party. Le pire, c'est qu'on a même ressorti des photos de lui quand il était au secondaire en inscrivant le commentaire suivant : « Finalement, il n'a pas changé d'allure, il est toujours aussi épais ! ».

À la suite de ces publications, d'autres membres du personnel de l'école se manifestent. La technicienne en éducation spécialisée de l'école s'est retrouvée, elle aussi, dans de drôles de situations.

## Conclusion

Ce que l'histoire ne dit pas, c'est que ces photos, remises dans leur contexte, n'étaient que de simples jeux. Qui n'a jamais joué au gars ou à la fille ivre pour prendre une photo? Quel gars n'a jamais accepté de porter une jupe pour faire rire?



## Conclusion... la suite

Et là, on parle d'une activité privée, dans le contexte d'un party entre collègues. L'histoire est fictive, mais les faits relatés sont réels. Voici maintenant ce qui pourrait arriver aux personnes qui ont publié ces photos sur Internet :

## Ce que le Code civil prévoit

### *Le droit à l'image*

*L'article 36 du Code civil du Québec établit que l'utilisation de l'image d'une personne à d'autres fins que l'information légitime du public peut être considérée comme une atteinte à la vie privée d'une personne, et ce, tel qu'il appert à l'article 5 de la Charte québécoise des droits et libertés.*

## Les recours

Il est courant pour une personne de consentir, lors de divers événements, à la prise de son image. Malgré cela, cette dernière conserve son droit de fixer les limites de son utilisation. En clair, vous pourriez autoriser qu'on vous prenne en photo, mais pas autoriser la publication de celle-ci. De tels agissements non consentis exposent les personnes qui publient sans autorisation à des poursuites au civil.

Dans cette histoire, l'Ami Stéphane, « le kid kodak », pourrait être poursuivi au civil et condamné à verser des dommages à Jean pour l'utilisation et la publication sans autorisation des photos du party.

